

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant diverses dispositions en la matière**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, l'article 6, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

Vu l'avis du Pôle Environnement, donné le 13 février 2018 ;

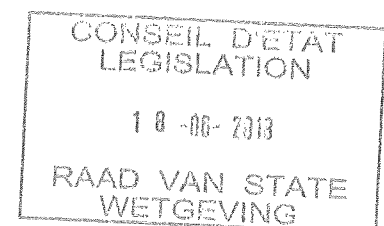
Vu le rapport du 4 décembre 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRETE :



Chapitre 1^{er}. Généralités

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° les effluents phytopharmaceutiques : les effluents définis à l'article 10, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

2° le système de traitement : tout procédé physique, chimique ou biologique destiné à traiter les effluents phytopharmaceutiques à l'exclusion des systèmes basés sur le principe de dilution ;

3° le demandeur : toute personne, physique ou morale, qui introduit une demande d'agrément d'un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques ;

4° l'Administration : la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ;

5° le ministre : le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 2. Tout système de traitement des effluents phytopharmaceutiques fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre conformément au présent arrêté.

Un système de traitement est agréé s'il satisfait aux critères figurant à l'annexe 1^{re} du présent arrêté.

Chapitre 2. Comité d'agrément

Art. 3. § 1^{er}. Un comité d'experts techniques, ci-après dénommé « Comité d'agrément », est institué pour évaluer et agréer les systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques, en abrégé STEPHY.

Le ministre nomme les membres du Comité d'agrément.

Le Comité d'agrément est composé :

1° d'un représentant du Département de l'Environnement et de l'Eau de l'Administration ;

2° d'un représentant du Département du Développement de l'Administration ;

3° de deux experts du Centre wallon de Recherches Agronomiques, en abrégé CRA-W ;

4° d'un représentant de l'organisme délégué par l'Administration qui rend l'avis technique requis par la procédure ;

5° de deux représentants de l'Institut scientifique de service public ;

6° d'un représentant de l'organisme subventionné par la Wallonie pour ses services d'accompagnement à la sécurité au travail visé à l'article D.123 du Code wallon de l'Agriculture.

L'Administration, les organismes et l'association visés à l'alinéa 3, 1° à 6°, présentent chacun au ministre une liste de candidats par mandat conféré choisis en fonction de leur compétence technique dans le domaine traité et de leur disponibilité, en conformité avec le décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Le ministre désigne parmi les membres du Comité d'agrément le président et le vice-président.

Le mandat des membres du Comité d'agrément a une durée de cinq ans à partir de la date de la signature de l'arrêté portant leur nomination et est renouvelable.

§ 2. Le ministre met fin au mandat des membres du Comité d'agrément en cas d'impossibilité d'exercice de leur fonction ou lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Les membres du Comité d'agrément dont il a été mis fin au mandat sont remplacés dans les plus brefs délais selon la procédure du paragraphe 1^{er}, alinéa 4. Le membre nouvellement désigné termine le mandat du membre qu'il remplace.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside le Comité d'agrément. En cas d'empêchement prolongé, le ministre peut désigner un nouveau président.

§ 3. Les membres du Comité d'agrément respectent la confidentialité des informations dont ils auraient connaissance à l'occasion de l'exercice de cette fonction.

§ 4. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le Comité d'agrément délibère valablement si au moins cinq membres sur huit sont représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 5. Le Comité d'agrément établit un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet pour approbation au ministre.

§ 6. Le règlement d'ordre intérieur fixe le siège du Comité d'agrément et l'adresse du secrétariat.

Art. 4. Le Comité d'agrément a pour missions :

1° d'examiner et d'évaluer les demandes d'agrément et de renouvellement ainsi que de valider ou de statuer sur les retraits d'agrément des systèmes de traitement conformément aux articles 5 à 11 ;

2° de soumettre, au ministre ou aux services de contrôle, un avis ou des recommandations sur les mécanismes de fonctionnement, de maintenance et de contrôle des systèmes de traitement agréés ou non.

Le Comité d'agrément est assisté, pour l'exécution de ses missions, par du personnel disposant des qualifications adéquates et reconnu pour sa maîtrise des matières liées au traitement des effluents phytopharmaceutiques.

Le Comité d'agrément peut inviter, en fonction de l'ordre du jour de ses réunions, des experts tiers, y compris internationaux, pour l'assister dans ces débats. Ces invités n'ont pas de voix délibérative.

Chapitre 3. Demande d'agrément et instruction du dossier

Art. 5. § 1^{er}. Le demandeur introduit sa demande d'agrément, par envoi papier ou électronique, auprès du secrétariat du Comité.

§ 2. La demande d'agrément comporte :

1° le formulaire dûment complété de demande d'agrément d'un système de traitement dont le modèle est fixé en annexe 2 ;
2° une notice technique reprenant la description détaillée du système de traitement et des matériels mis en œuvre pour l'application du système dont le canevas se trouve en annexe 3°;
3° un rapport d'études comprenant des résultats d'expérimentations démontrant l'efficacité du système de traitement pour chaque usage ou secteur d'utilisation visés.
Concernant le 3°, une liste des éléments à fournir pour démontrer l'efficacité d'un système de traitement se trouve en annexe 1^{re}.

§ 3. Pour les systèmes assimilés à une machine au sens de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte), la déclaration CE de conformité des machines, figurant à l'annexe II de l'arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines, est jointe à la demande d'agrément.

Art. 6. § 1^{er}. Le secrétariat du Comité d'agrément envoie au demandeur un accusé de réception statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'agrément dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, le secrétariat indique au demandeur les éléments manquants par envoi recommandé.

Le demandeur dispose de trente jours à dater de la réception de cette information pour envoyer au secrétariat ces éléments manquants.

Dans les dix jours ouvrables suivant la réception des compléments, le secrétariat envoie au demandeur un accusé de réception sur le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le secrétariat en avise le demandeur par envoi recommandé.

§ 2. Le Comité d'agrément remet son avis motivé ainsi qu'un projet de décision au ministre dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet.

Au cours de l'examen, le Comité d'agrément peut exiger du demandeur toutes les informations complémentaires qu'il estime indispensables pour conduire à bien sa mission.

§ 3. Le ministre statue dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis du Comité d'agrément.

Art. 7. § 1^{er}. L'agrément est valable dix ans et fait l'objet d'une publication par extrait au Moniteur belge.

Le secrétariat du Comité d'agrément publie une liste récapitulative des systèmes de traitement agréés et les notices techniques des systèmes sur le site internet « Portail de l'environnement de Wallonie ». La liste est actualisée lors de chaque modification, retrait, ou octroi d'agrément.

§ 2. L'agrément comprend un numéro de référence et la notice technique. Il est délivré pour un système unique et ses variantes présentant le même fonctionnement selon les conditions cumulatives suivantes :

1° seules la taille ou la capacité de traitement du système peuvent différer du système agréé ;

2° les variantes ne présentent pas de risques supplémentaires par rapport au système agréé ;

3° les variantes présentent une efficacité similaire au système agréé.

§ 3. Le détenteur d'un agrément informe sans délai le Comité d'agrément de toute modification apportée à un système de traitement agréé. Cette information se fait par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le Comité d'agrément se prononce sur le fait que la modification impose ou non une nouvelle demande d'agrément et notifie sa décision au détenteur d'agrément, dans les vingt jours de la réception de l'information.

Art. 8. Les systèmes de traitement agréés, à l'exception des systèmes agréés en auto-construction, sont pourvus d'une plaquette, dont le format et la présentation peuvent être précisés par le ministre et reprenant :

1° le nom et l'adresse du détenteur de l'agrément ;

2° la fonction du produit ;

3° le numéro de référence de l'agrément.

Art. 9. L'agrément :

1° ne dispense pas les détenteurs de leur responsabilité ;

2° ne comporte aucune garantie de la Région ;

3° n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

Art. 10. Le Comité d'agrément, ou la personne qu'il délègue à cette fin, peut accéder aux sites de fabrication lors de l'instruction de la demande d'agrément et durant la période de validité de celui-ci afin de vérifier l'adéquation entre les systèmes de traitement tels que présentés dans le dossier de demande d'agrément et les systèmes en cours de fabrication, en stock et en sortie de chaîne d'assemblage.

Lorsque le système de traitement ne répond plus aux conditions d'agrément fixées à l'annexe 1^{re} ou à la demande du détenteur, le ministre peut procéder au retrait d'agrément sur avis du Comité d'agrément.

Le Comité d'agrément remet son avis après avoir invité, par envoi recommandé avec accusé de réception, le détenteur de l'agrément à faire valoir ses observations.

Le détenteur de l'agrément dispose de vingt jours à dater de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 3 pour faire valoir ses observations.

S'il souhaite être entendu par le Comité d'agrément, il en avertit celui-ci dans les cinq jours à dater de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 3. Le Comité d'agrément communique aussitôt au fabricant, à l'importateur ou à l'exploitant sous licence la date à laquelle il peut être entendu. Cette audition a lieu dans les vingt jours à dater de l'envoi recommandé avec accusé de réception le prévenant de la décision de retrait d'agrément.

Art. 11. Les travaux du Comité d'agrément sont suspendus du 15 juillet au 15 août ainsi que du 15 décembre au 15 janvier. Cette suspension a pour effet de proroger tous les délais de remise de notification ou d'avis du Comité d'agrément.

Chapitre 4. Conditions d'utilisation d'un système de traitement agréé

Section 1^{re}. Conditions applicables à l'utilisation de tout système de traitement agréé

Art. 12. L'utilisateur d'un système de traitement agréé respecte les prescriptions d'implantation, d'installation, d'utilisation, de maintenance et de sécurité mentionnées dans la notice technique du système.

Art. 13. Dans le mois qui suit l'installation d'un nouveau système de traitement, le propriétaire signale à l'Administration, par envoi recommandé avec accusé de réception, le type de système installé et la date de début d'utilisation de celui-ci selon le modèle de formulaire repris en annexe 6.

Art. 14. § 1^{er}. L'utilisateur d'un système de traitement agréé garde à disposition des agents visés à l'article D.140 du livre Ier du Code de l'Environnement une copie de l'envoi recommandé visé à l'article 13 ou, dans le cas d'un système en auto-construction, la décision de l'Administration visée à l'article 19, § 4.

§ 2. L'utilisateur peut faire appel, sur base volontaire, à l'organisme délégué pour s'assurer que son système de traitement est installé conformément aux prescriptions de la notice technique.

Art. 15. § 1^{er}. Les eaux résiduelles produites par les systèmes de traitement ne sont pas rejetées dans les égouts ni dans les eaux de surface ou souterraines.

Les eaux résiduelles sont éliminées d'une des façons suivantes :

1° stockage dans un réservoir respectant les prescriptions 1°b à 3° de l'article 12/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon en vue d'une réutilisation de l'eau résiduelle pour la préparation d'un traitement herbicide total ;

2° stockage dans les installations de stockage conformes des effluents d'élevage et élimination au moyen d'épandages sur des parcelles agricoles en respectant la législation en vigueur pour l'épandage des effluents d'élevage ;

3° sous la responsabilité de l'utilisateur, épandage sur un champ ou sur un sol plan recouvert de végétation herbacée permanente.

§ 2. Pour les systèmes de traitement qui ont recours à un substrat biologique qui est renouvelé régulièrement selon les prescriptions de la notice technique, ces substrats sont éliminés en mélange avec des effluents d'élevage solides tels que les fumiers ou des composts de déchets verts ou composts urbains.

Les substrats sont épandus avec ces amendements organiques à raison d'un mètre cube maximum par hectare de culture ou de prairie en respectant la législation en vigueur en matière d'épandage d'amendements organiques.

Lorsque les substrats saturés sont stockés avant leur épandage avec les amendements organiques susmentionnés, le stockage se fait en respectant la législation en vigueur en matière de stockage de ces amendements organiques.

§ 3. Les déchets issus d'un système de traitement, s'ils ne sont pas épandables, en particulier s'il s'agit de supports filtrants, tels que les charbons actifs, de membranes et de filtres, ou de concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique, sont éliminés selon la législation relative aux déchets dangereux en vigueur.

Art. 16. Les installations de stockage des effluents phytopharmaceutiques avant traitement et des déchets ou eaux résiduelles issus du traitement ainsi que les systèmes de traitement proprement dits sont implantés à au moins :

- 1° dix mètres des habitations de tiers ;
- 2° cinq mètres de la voie publique, si elle est dépourvue de filet d'eau, sinon, dix mètres,
- 3° dix mètres d'une eau de surface ou d'un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines ou d'un point d'entrée d'égout public.

En cas de stockage enterré avant traitement, le stockage répond aux mêmes conditions que celles reprises à l'article 12/1 de l'arrêté du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon.

Art. 17. Lors des opérations de maintenance d'un système de traitement agréé ou d'un réservoir de stockage tampon pour les effluents phytopharmaceutiques et lors de l'intervention d'un prestataire externe ou d'un collecteur agréé, les éléments suivants sont consignés dans un registre :

- 1° la date ;
- 2° le type d'opération réalisé y compris maintenance annuelle par une firme, renouvellement du substrat, réparation, traitement ou enlèvement des effluents;
- 3° l'identification de l'opérateur.

Art. 18. Les systèmes de traitement dont l'agrément viendrait à être retiré après le délai visé à l'article 7 §1^{er} peuvent continuer à être utilisés si le détenteur du système de traitement apporte la preuve que leur système ne nuit pas à l'environnement en respectant les critères suivants :

- 1° l'absence de rejet direct vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou les égouts ;
- 2° la gestion des eaux résiduelles, des substrats et autres sous-produits de traitement conformément à l'article 15 du présent arrêté ;
- 3° le respect des distances minimales d'implantation conformément à l'article 16 du présent arrêté ;
- 4° le bon état et le bon entretien du système en ce compris la tenue du registre prévu par l'article 17 du présent arrêté ;
- 5° le dimensionnement adéquat et adapté du système aux volumes d'effluents phytopharmaceutiques actuellement produits sur l'exploitation.

La preuve peut, entre autres, être apportée par le compte-rendu d'une visite technique réalisée par l'organisme de conseil délégué à la demande de l'utilisateur.

Tous les éléments de preuve doivent être gardés à disposition des agents visés à l'article D.140 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Section 2 Conditions particulières relatives aux systèmes de traitement agréé en auto-construction

Art. 19. § 1^{er}. Le candidat à la construction d'un système de traitement agréé en auto-construction demande une visite technique à l'organisme délégué par l'Administration.

§ 2. Dans les deux mois qui suivent cette demande de visite technique, l'organisme délégué réalise la visite technique et remet, dans le mois qui suit la visite, à l'utilisateur, un avis technique qui contient au minimum les informations reprises en annexe 5.

§ 3. L'avis technique contient, sur la base de critères objectifs définis dans la notice technique du système envisagé, les conditions spécifiques à respecter. Il a une durée de validité d'un an.

L'organisme délégué établit l'avis technique en deux exemplaires.

§ 4. Préalablement aux travaux de construction ou d'installation du système de traitement, le candidat installateur envoie à l'Administration, par envoi recommandé, le formulaire de déclaration d'intention repris à l'annexe 4, dans lequel il spécifie qu'il s'engage à construire ou installer un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques, conformément aux recommandations précisées dans l'avis technique et dans la notice technique.

Il joint à sa demande un exemplaire original de l'avis technique.

L'Administration accuse réception de la déclaration d'intention, elle complète l'avis technique avec sa décision, et renvoie le tout à l'utilisateur dans un délai d'un mois, par envoi recommandé.

Une copie de l'avis technique ainsi complété est transmise pour information à l'organisme délégué.

§ 5. Le candidat installateur dispose de neuf mois à partir de la date de notification de l'accusé de réception par l'Administration pour réaliser les travaux de construction ou d'installation du système de traitement des effluents phytopharmaceutiques, conformément à l'avis technique. Tout dépassement de ce délai entraîne la caducité de la procédure.

Chapitre 5. Dispositions modificatives

Section 1^{re}. Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

Art. 20. L'article 18 de l'arrêté du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou

pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les aires de ravitaillement et de remplissage combinées à des aires de manipulation de produits phytopharmaceutiques établies dans le cadre d'activités agricoles au sens de l'article D.3., 1° du Code wallon de l'Agriculture, l'évacuation des eaux de l'aire combinée peut se faire selon deux circuits : un circuit spécifique pour les effluents phytopharmaceutiques qui ne passe pas par le séparateur d'hydrocarbures et un deuxième circuit pour tous les autres effluents et les eaux pluviales qui passe par le séparateur d'hydrocarbures sans préjudice de l'application de l'article 17. ».

Section 2. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon

Art. 21. Dans l'article 10 de l'arrêté du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est complété par le 10° rédigé comme suit :

« 10° sol recouvert d'une végétation herbacée : surface plane recouverte de végétation herbacée permanente et dédiée aux opérations de manipulation des produits phytopharmaceutiques ; » ;

b) il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Concernant le 10°, la surface recouverte de végétation herbacée est clairement identifiée et réservée à cet effet. Il ne peut s'agir en aucun cas d'une zone de pâturage occupée par des animaux. Elle est non admissible comme surface agricole dans la déclaration de superficie. ».

Art. 22. A l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques déclarent annuellement la façon dont ils gèrent leurs effluents phytopharmaceutiques. Pour les agriculteurs, cette déclaration se fait via la demande unique au sens de l'article D.22. du Code wallon de l'Agriculture. Pour les autres utilisateurs, elle se fait selon le modèle de formulaire repris en annexe 3.

Les utilisateurs déclarant réaliser le remplissage ou le rinçage ou le nettoyage interne et externe de leur matériel au champ disposent des équipements adéquats. La liste de ces équipements est établie par le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions sur base d'une proposition de l'organisme délégué et la preuve de la possession du matériel peut être établie par toute voie de droit. » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 4, est complété par les mots « ou stockées en vue de leur traitement ultérieur par un prestataire externe ou dans l'attente de leur enlèvement par un collecteur agréé. » ;

3° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La longueur et la largeur de l'aire recouverte d'un matériau étanche ou de l'aire constituée d'un sol recouvert de végétation herbacée sont au moins égales à la longueur et la largeur du matériel de pulvérisation, rampes repliées, augmentées de trois mètres pour permettre à l'utilisateur professionnel de circuler facilement autour du matériel de pulvérisation. » ;

4° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les eaux polluées par les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants ne peuvent pas atteindre une eau de surface, un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines ou un point d'entrée d'égout public. » ;

5° il est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. L'aire recouverte d'un matériau étanche ou l'aire constituée d'un sol recouvert d'une végétation herbacée est située à au moins :

1° dix mètres des habitations de tiers ;

2° cinq mètres de la voie publique si elle est dépourvue de filet d'eau, sinon, dix mètres ;

3° dix mètres d'une eau de surface ou d'un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines ou d'un point d'entrée d'égout public. ».

Art. 23. Dans le même arrêté, il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit :

« Art. 12/1. § 1^{er} Lorsque l'aire recouverte d'un matériau étanche est utilisée pour remplir la cuve destinée à mélanger les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à de l'eau avant leur application, mais pas pour rincer ou nettoyer le matériel de pulvérisation, celle-ci est aménagée de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels de produits concentrés ou de bouillie phytopharmaceutique et a une capacité de rétention d'au moins six-cent litres.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si un équipement présent et fonctionnel permet d'éviter tout risque de débordement de la cuve du pulvérisateur, la capacité de rétention minimale de l'aire de remplissage n'est plus nécessaire. Dans ce cas, un récipient contenant de la matière absorbante est présent à proximité immédiate de l'aire de remplissage. La liste des équipements qui permettent de bénéficier de cette dérogation est établie par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sur base d'une proposition de l'organisme délégué.

§ 2. Lorsque des effluents phytopharmaceutiques sont stockés avant traitement, ce stockage est considéré comme un stockage d'eaux usées au sens de l'article D.2., 39° du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Le stockage visé à l'alinéa 1^{er} est effectué dans un réservoir de stockage tampon qui répond aux conditions minimales suivantes :

1° le réservoir de stockage tampon :

a) peut contenir uniquement des effluents phytopharmaceutiques ;

b) est étanche ;

c) est construit dans un matériau résistant physiquement et chimiquement aux effluents phytopharmaceutiques ;

d) est protégé, ainsi que ses accessoires tels que les tuyauteries, les vannes et les pompes, de tout risque de collision avec les véhicules circulant dans l'établissement ;

2° la stabilité du réservoir de stockage tampon est assurée en toutes circonstances, en particulier le réservoir de stockage tampon repose sur une assise telle que des tensions ou des tassements inégaux ne puissent pas en provoquer le renversement ou la rupture ;

3° sa capacité est suffisante pour permettre le stockage des effluents phytopharmaceutiques avant traitement et éviter tout débordement ;

4° si le réservoir de stockage tampon est enterré, il est constitué d'un système à double-paroi équipé d'un détecteur de fuite permanent de classe 1.

La capacité visée au 3° est calculée par l'organisme délégué par l'Administration ou par le vendeur ou par le fabricant du système sur base du volume total d'effluents produit sur une année et de la capacité de traitement du système de traitement des effluents phytopharmaceutiques utilisé ou de la fréquence à laquelle l'utilisateur fait appel à un prestataire externe ou à un collecteur agréé.

L'utilisateur du réservoir de stockage tampon garde à disposition des agents visés à l'article D.140 du livre Ier du Code de l'Environnement, une preuve écrite que le dimensionnement du réservoir de stockage a bien été réalisé par l'organisme conseil délégué par l'Administration, le vendeur ou le fabricant du système de traitement. ».

Art. 24. Dans le même arrêté, il est inséré un article 12/2 rédigé comme suit :

« Art. 12/2. L'aire recouverte d'un matériau étanche peut être utilisée à d'autres fins que la réalisation des opérations de manipulation des produits phytopharmaceutiques et le nettoyage du matériel utilisé pour l'application des produits, pour autant que les différents types d'eaux ou de polluants déversés sur cette aire ne soient pas mélangés aux effluents phytopharmaceutiques et soient gérés en respectant la législation en vigueur.

L'aire étanche n'est pas utilisée simultanément pour plusieurs usages. ».

Art. 25. Dans l'article 14 du même arrêté, les mots « dans un cours d'eau, un étang ou » sont abrogés.

Art. 26. Dans l'article 15 du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le cas échéant, l'opération visée à l'alinéa 1^{er} peut être réalisée à l'aide d'un système de rinçage des bidons, embarqué sur ou connectable à la cuve. ».

Art. 27. L'article 16, § 2, du même arrêté est complété par les mots « ou stocké en vue d'un traitement ultérieur par un prestataire externe ou dans l'attente d'un enlèvement par un prestataire agréé ».

Art. 28. L'article 17 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour autant qu'elles conservent toute leur efficacité, les bouillies d'herbicide total non utilisées peuvent être conservées pour une utilisation ultérieure en traitement localisé

avec un pulvérisateur à lance ou à dos ou par injection ou badigeonnage de souches. Elles sont considérées comme des produits phytopharmaceutiques prêts à l'emploi et sont conservées dans le local de stockage des produits avec une identification adéquate.

Si le volume de la bouillie non utilisée est tel qu'un stockage dans le local est impossible, celui-ci est maintenu dans la cuve du pulvérisateur qui reste stationné sur l'aire de remplissage. ».

Art. 29. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 3 rédigée comme suit :

« Annexe 3. Modèle de formulaire de déclaration de la façon dont les utilisateurs professionnels non agricoles traitent leurs effluents phytopharmaceutiques

A renvoyer à :

SPW-DGARNE-DEE
Cellule Intégration Agriculture & Environnement
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES (Namur)

Je soussigné, ..., déclare, pour l'année :

- effectuer le remplissage de mon matériel de pulvérisation (*) :

- soit sur un sol recouvert de végétation herbacée ;
- soit sur une aire recouverte d'un matériau étanche résistant mécaniquement et chimiquement et reliée à un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques, en abrégé STEPHY, ou à une unité de stockage ;
- sans objet (je n'ai pas de matériel de pulvérisation).

(*) : Biffer la mention inutile

- effectuer les opérations de rinçage et de nettoyage (interne et externe de mon matériel de pulvérisation) :

- soit sur un sol recouvert de végétation herbacée ;
- soit sur une aire recouverte d'un matériau étanche résistant mécaniquement et chimiquement et reliée à un STEPHY ou à une unité de stockage ;
- sans objet (je n'ai pas d'effluents phytopharmaceutiques).

(*) : Biffer la mention inutile

Nom + Prénom

Signature

Coordonnées complètes (adresse, n° tél, e-m, n°

Phytolice) ».

Chapitre 6. Dispositions transitoires et finales

Art. 30. § 1^{er}. Les systèmes de traitement installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent utilisables moyennant le respect des conditions visées au présent chapitre.

§ 2. Les détenteurs de systèmes de traitement visés au paragraphe 1^{er} signalent à l'administration, par envoi recommandé avec accusé de réception, le type de système détenu et la date de début d'utilisation selon le modèle de formulaire repris en annexe 7 dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Les détenteurs de systèmes de traitement visés au paragraphe 1^{er} apportent la preuve que leur système ne nuit pas à l'environnement en respectant les critères suivants :

- 1° l'absence de rejet direct vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou les égouts ;
- 2° la gestion des eaux résiduelles, des substrats et autres sous-produits de traitement conformément à l'article 15 du présent arrêté ;
- 3° le respect des distances minimales d'implantation conformément à l'article 33 du présent arrêté ;
- 4° le bon état et le bon entretien du système en ce compris la tenue du registre prévu par l'article 17 du présent arrêté ;
- 5° le dimensionnement adéquat et adapté du système aux volumes d'effluents phytopharmaceutiques actuellement produits sur l'exploitation.

La preuve peut, entre autres, être apportée par le compte-rendu d'une visite technique réalisée par l'organisme de conseil délégué à la demande de l'utilisateur.

Tous les éléments de preuve doivent être gardés à disposition des agents visés à l'article D.140 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Art. 31. Si le détenteur d'un système installé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut pas apporter la preuve que son système satisfait aux critères précisés ci-dessus, la poursuite de l'utilisation du système existant est interdite.

Art. 32. Si des infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, les sanctions prévues à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture s'appliquent.

Art. 33. Les systèmes de traitement et les installations de stockages des effluents phytopharmaceutiques, des déchets ou des eaux résiduelles installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont implantés à au moins :

- 1° dix mètres des habitations de tiers ;
- 2° cinq mètres de la voie publique, si elle est dépourvue de filet d'eau, sinon, dix mètres ;
- 3° dix mètres d'une eau de surface ou d'un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines ou d'un point d'entrée d'égout public.

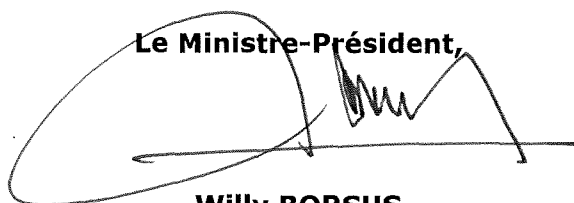
Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les distances admises sont divisées par deux, si un système de rétention permettant de retenir les éventuels débordements ou fuites d'une capacité au moins égale à celle de l'installation de traitement ou de stockage est présent.

Art. 34. L'article 12, §§ 1^{er}, alinéa 6, et 4, de l'arrêté du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ne s'appliquent pas aux aires étanches aménagées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 35. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo DI ANTONIO

Annexe 1. Critères d'évaluation pour l'agrément des systèmes de traitement

1° L'agrément est attribué sur base de huit critères :

	Liste des éléments à fournir pour prouver l'efficacité d'un système de traitement	Caractéristiques attendues
1	Caractérisation de l'abaissement de la charge en résidu de PPP dans les effluents Caractérisation de l'écotoxicité avant et après traitement Caractérisation de l'écotoxicité des eaux résiduelles et substrats à épandre (selon les conditions d'épandage à respecter) Mesure de l'évaporation Remarque préliminaire : La sélection des substances actives (ou produits de dégradation) à analyser dans les effluents avant traitement, dans les eaux résiduelles après traitement, dans les substrats et dans le rejet à l'atmosphère est suffisamment représentative et fonction des STEPHY. Pour ce faire, les critères suivants sont pris en compte : 1° Les usages (arboriculture fruitière, culture légumière, grande culture, horticulture, viticulture, traitement post-récolte et non-agricole). 2° Toxicité aiguë et chronique des molécules. 3° Propriétés physico-chimiques des molécules (coefficient d'adsorption, dégradation, solubilité, volatilité ...). Le demandeur justifie ses choix dans le dossier technique soumis à l'Administration. Les études sont réalisées en conditions réelles et pertinentes pour l'agriculture belge (quantité de bouillie à traiter, concentration en PPP de la bouillie, conditions climatiques,...).	Procédés biologiques 1° Teneur en pesticides dans les effluents avant traitement (calculée sur base des quantités apportées ou mesurées par analyse chimique) et dans les eaux résiduelles après traitement (mesurée par analyse chimique, uniquement pour les systèmes qui génèrent des eaux résiduelles). 2° Demandes chimique et biologique en oxygène (DCO / DBO5) dans les effluents avant traitement et dans les eaux résiduelles après traitement (uniquement pour les systèmes qui génèrent des eaux résiduelles). 3° Teneur en pesticides dans les substrats au cours du temps. 4° Ecotoxicité (EC50) dans les effluents avant traitement et dans les eaux résiduelles après traitement : test aigu d'inhibition de la mobilité de <i>Daphnia magna</i> (ISO 6341) et test chronique d'inhibition de la croissance des algues d'eau douce avec des algues vertes unicellulaires (ISO 8692) (uniquement pour les systèmes qui génèrent des eaux résiduelles). 5° Ecotoxicité (LOEC, NOEC) dans les substrats à épandre: absence d'effet sur vers de terre : létalité (ISO 11268-1 ; test de toxicité aiguë), inhibition de la reproduction (ISO 11268-2 ; test de toxicité chronique), inhibition de la germination et de la croissance des plantes sur mono et dicotylédones (ISO 11269-2). Procédés par photocatalyse 1° Teneur en pesticides dans les effluents avant traitement (calculée sur base des quantités apportées ou mesurées par analyse chimique) et dans les eaux résiduelles après traitement (mesurée par analyse chimique). 2° Demandes chimique et biologique en oxygène (DCO /

		DBO5) dans les effluents avant traitement et dans les eaux résiduelles après traitement. 3° Ecotoxicité (EC50) dans les effluents avant traitement et dans les eaux résiduelles après traitement : test aigu d'inhibition de la mobilité de <i>Daphnia magna</i> (ISO 6341) et test chronique d'inhibition de la croissance des algues d'eau douce avec des algues vertes unicellulaires (ISO 8692). <u>Procédés par coagulation / filtration</u> 1° Teneur en pesticides dans les effluents avant traitement (calculée sur base des quantités apportées ou mesurées par analyse chimique) et dans les eaux résiduelles après traitement (mesurée par analyse chimique). 2° Demandes chimique et biologique en oxygène (DCO / DBO5) dans les effluents avant traitement et les eaux résiduelles après traitement. 3° Ecotoxicité (EC50) dans les effluents avant traitement et les eaux résiduelles après traitement : test aigu d'inhibition de la mobilité de <i>Daphnia magna</i> (ISO 6341) et test chronique d'inhibition de la croissance des algues d'eau douce avec des algues vertes unicellulaires (ISO 8692). <u>Procédés par déshydratation</u> 1° Teneur en pesticides dans les effluents avant traitement (calculée sur base des quantités apportées ou mesurées par analyse chimique) et dans le rejet à l'atmosphère (mesurée par analyse chimique).
2	Données sur la facilité de mise en œuvre du système, les contraintes d'utilisation et d'entretien du système	Mise en place du système, encombrement de l'appareil, capacité de traitement en m³ d'effluents/heure, facilités de mise en route et de maintien en état de marche, modalités d'entretien du dispositif, nécessité et particularités du dispositif de stockage tampon avant traitement, propriétés des agents de traitement chimique et physique utilisés (coagulants, floculants, ...), fiches de données de sécurité des agents chimiques, Présence d'équipement évitant une utilisation inappropriée du système
3	Identification des déchets ou résidus collatéraux et des	Volume de déchets dangereux généré par le système et facilité de

	mesures de gestion associées	stockage. Préciser si une prise en charge pour leur élimination est prévue.
4	Procédure d'évacuation des eaux résiduelles après traitement	Présence d'un dispositif ou d'un protocole particulier d'évacuation vers une parcelle ou un dispositif de stockage tampon avant réutilisation ou épandage avec les effluents d'élevage. Interdiction d'évacuation des eaux résiduelles directement vers les égouts ou les eaux de surface ou souterraines.
5	Données sur la « Prévention-Sécurité » au travail	Préciser les sécurités présentes ou justifier l'absence de ces sécurités Préciser la manière dont le système se conforme aux règles de prévention visées par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (notamment, l'arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines et l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail sur le lieu de travail) Préciser les équipements de protection utiles Préciser les instructions et procédures d'installation, d'utilisation et d'entretien du système Préciser les instructions et procédures en cas de panne Préciser les compétences requises pour l'utilisation, l'entretien et la réparation du système (qui, formation nécessaire)
6	Information sur le service après-vente ou suivi technique du système	Préciser le type de suivi (contrat commercial ou autre) ou justifier l'absence de suivi Un accompagnement technique est-il envisagé ? (si oui, le décrire) Préciser le type et la durée de garantie concernant le bon fonctionnement du système Prévoir une garantie de suivi technique du système en cas de non-renouvellement de l'agrément
7	Identification des limites du système et de la possibilité ou non de traiter des bouillies phytopharmaceutiques non diluées	Préciser les limites de concentration permises par le système
8	Procédure de suivi de l'efficacité du traitement	Procédure d'enregistrement des anomalies Mise en place d'autocontrôles réguliers (voir exigences complémentaires associées à chaque système)

2° La cotation du système est répartie comme suit : 60 % de la cote pour les résultats d'expérimentation (critère 1) et 40 % de la cote pour le contenu de la notice technique faisant partie intégrante de l'agrément.

Le contenu de la notice est suffisamment détaillé et clair que pour permettre :

☐	L'installation et une mise en route correcte du système de traitement (/20)
Instructions concernant la localisation de l'installation	
Description, le cas échéant, du dispositif de stockage des effluents avant ou après traitement	
Mesures de sécurité et avertissements pour limiter l'accès du système aux enfants, animaux, ...	
Instructions concernant l'installation du système	
Instructions concernant le démarrage/ la première utilisation du système	
☐	L'utilisation correcte du système (/35)
Capacité de traitement clairement mentionnée	
Limites du système clairement mentionnées	
Description, le cas échéant, des conditions de prétraitement	
Description du fonctionnement du système	
Mode d'emploi clair et complet	
☐	Le contrôle régulier, la maintenance, la gestion des pannes et l'entretien du système (/20)
Enumération des points d'autocontrôles + fréquence	
Description des opérations de maintenance/ d'entretien /du contrat de sous-traitance	
Liste et fréquence de remplacement des consommables, coût annuel de maintenance, facilité d'entretien	
Préciser si le système est équipé d'un système d'avertissement, d'arrêt automatique, ... en cas de dysfonctionnement	
Descriptions des pannes possibles et procédures à prévoir	
Mention du type et de la durée de garantie concernant le bon fonctionnement du système et le suivi technique en cas de non-renouvellement	
☐	Une bonne gestion des sous-produits de traitement (/15)
Enumération du type et de la quantité de sous-produits issus du système	
Description des modalités de stockage et d'élimination des sous-produits et, le cas échéant, des effluents après traitement + Rappel de la législation en vigueur	

☐ D'assurer la sécurité du/des opérateurs à tout moment (/17)
Description des mesures de « Prévention-Sécurité »
Enumération des points de vigilance pour la sécurité des opérateurs lors de l'installation, de l'utilisation, des opérations de maintenance et de gestion des sous-produits
Description des mesures à prendre en cas d'accident
☐ D'assurer que toutes les opérations d'utilisation/ de maintenance /de gestion des sous-produits de traitement et tous les incidents/accidents soient enregistrés. (/5)
Enumération des éléments à inscrire dans le registre du système de traitement

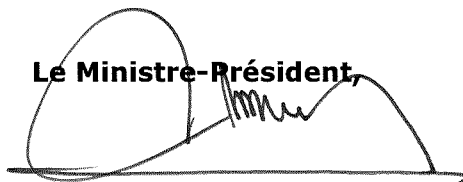
3° Pour se voir attribuer l'agrément, le système doit obtenir une cote moyenne minimale de 70 %. Par ailleurs, aucun critère ne peut recevoir une cote inférieure à 50 % et le critère 1 doit avoir une cote minimale de 70%.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant diverses dispositions en la matière.

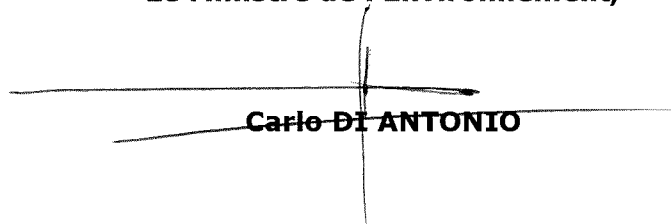
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,


Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,


Carlo DI ANTONIO

Annexe 2. Formulaire de demande d'agrément



**Direction Générale de
l'Agriculture, des Ressources
naturelles et de l'Environnement**
Département de l'Environnement et
de l'Eau

DEMANDE d'AGREMENT d'un SYSTEME de TRAITEMENT des EFFLUENTS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Arrêté du Gouvernement wallon du ...

**Cellule d'Intégration Agriculture &
Environnement**

Avenue Prince de Liège, 15 – 5100 JAMBES

Cadre réservé à l'administration
Date de réception : N° d'enregistrement :

Pour remplir ce formulaire et constituer le dossier de demande d'agrément, se référer à la notice explicative reprise à l'annexe 2 de l'AGW du ...

1. IDENTIFICATION du DEMANDEUR :

11. Nom, adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique

12. N° d'identification du demandeur

--

--

13. Nom, prénoms du responsable du dossier

--

2. IDENTIFICATION et DESCRIPTION rapide du PROCEDE :

3. USAGES REVENDIQUES et LIMITES d'UTILISATION :

4. ÉTUDES DÉMONTRANT l'INTÉRÊT du PROCEDE :

5. DATE, SIGNATURE et NOM en toutes lettres du signataire :

Notice explicative pour remplir le formulaire de demande d'agrément d'un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques

La présente notice explicative a pour objet d'expliquer la procédure d'agrément par l'Administration d'un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques.

A. Dépôt du dossier

Tout opérateur qui sollicite l'agrément d'un système de traitement en fait la demande auprès du :

**Service Public de Wallonie
Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de
l'Environnement**

Département de l'Environnement et de l'Eau
Cellule Intégration Agriculture & Environnement
15, Avenue Prince de Liège
B-5100 JAMBES

Le dossier est remis en deux exemplaires, dont au moins un original, sous format papier et électronique. Le dossier électronique est envoyé uniquement à l'adresse suivante : **agrement.STEPHY.dgarne@spw.wallonie.be.**

Il est composé des pièces suivantes :

- 1° le formulaire dûment complété de demande d'agrément d'un système de traitement
- 2° une description détaillée du système et des matériels mis en œuvre pour l'application du système (notice technique)
- 3° un rapport d'études (résultats d'expérimentations) démontrant l'efficacité du système de traitement pour chaque usage ou secteur d'utilisation visés.

Le dossier est rédigé en langue française. Les études peuvent être rédigées en une autre langue de l'Union européenne accompagnées d'une traduction en langue française reprenant au moins les éléments nécessaires à une bonne compréhension de ces études.

B. Comment remplir le formulaire de demande d'agrément ?

Il convient de remplir le formulaire de manière lisible et claire à partir des indications suivantes. Les indications portées dans chaque rubrique doivent être cohérentes avec celles fournies par ailleurs dans le dossier.

1. Identification du demandeur :

Préciser, lorsque le demandeur a son siège ou son domicile dans un État de l'Union européenne autre que la Belgique ou dans un État partie contractante à l'accord instituant l'Espace économique européen, les indicatifs téléphoniques spécifiques pour obtenir les numéros d'appel complets au départ de la Belgique.

Le demandeur peut être toute personne physique ou morale ayant un intérêt à obtenir l'agrément du système proposé.

Peuvent donc être concernés en particulier des fabricants, des distributeurs, des organismes techniques ou professionnels ou publics. Si le moyen fait l'objet de brevets ou d'une protection particulière notamment de nature industrielle ou commerciale, il appartient au demandeur de prendre les précautions nécessaires pour être en mesure de présenter la demande d'agrément.

Indiquer, lorsqu'il existe, le numéro officiel d'identification du demandeur (établissement, société, n° TVA, code NACE par exemple) dans le cadre 12.

Préciser les nom et prénom(s) de la personne chargée du dossier de demande d'agrément en précisant ses coordonnées particulières (si elles sont différentes de celles mentionnées au 11).

2. Identification et description du système :

Il s'agit d'identifier (nom, numéro) et de décrire, au moins sommairement dans le formulaire, le système permettant d'abaisser la toxicité des effluents phytopharmaceutiques. Il convient de préciser si le système a fait l'objet d'un brevet ou s'il a obtenu un agrément dans un autre Etat-membre ou une autre région de l'UE.

Cette description est complétée en tant que de besoin par des éléments à fournir dans le dossier à joindre au formulaire. Sont notamment joints tous éléments complémentaires permettant de présenter le système de façon précise: photos, mode d'emploi, fiche technique par exemple, ainsi qu'une notice d'utilisation.

3. Usages revendiqués et limites d'utilisation :

Préciser les usages envisagés ou les secteurs concernés par le système de traitement (ex. grandes cultures, vergers, maraîchage, gestionnaires d'espaces publics, entrepreneurs de parcs et jardins, ...).

Mentionner brièvement les limites d'utilisation du système (volume maximal admissible, capacité de traitement (en m³/h), possibilité de traiter des bouillies non diluées, stockage tampon, traitement des sous-produits, ...).

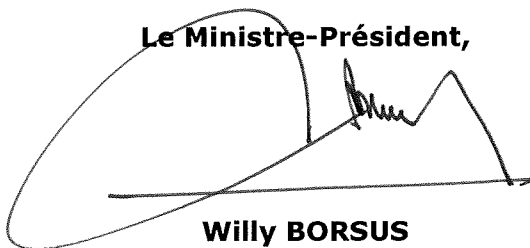
4. Etudes démontrant l'intérêt du système :

Citer les différentes références d'études appuyant l'efficacité du système. Un rapport plus détaillé fait partie du dossier de demande d'agrément.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant diverses dispositions en la matière.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo DI ANTONIO

Annexe 3. Canevas de la notice technique du système de traitement

Notice technique du système XXX

Numéro d'enregistrement : ... [à préciser par l'Administration]

Demande d'agrément déposée par ...

Champ d'application du système : ...

1. Principe de fonctionnement

[Préciser le type de système : physique, chimique ou biologique + description succincte du principe de traitement]

2. Instructions concernant la mise en place du système

[Décrire l'encombrement du système + Spécifier, les instructions éventuelles relatives à la localisation du système (intérieur/extérieur, exposition, distance minimale par rapport à des zones sensibles, ...) + Préciser si un dispositif de stockage est nécessaire pour les effluents avant et/ou après traitement, le cas échéant, le décrire + Préciser s'il s'agit ou non d'un système à assembler par l'utilisateur, le cas échéant, préciser les instructions de montage + Préciser si un accompagnement technique est prévu lors de l'installation et du démarrage du système + Préciser, si nécessaire, les particularités relatives à la première utilisation du système + Préciser, si nécessaire, les mesures de sécurité à prévoir pour limiter l'accès au système aux enfants et aux animaux]

3. Description des conditions de prétraitement

[Préciser, le cas échéant, si les effluents doivent subir un traitement préalable avant d'entrer dans le système]

4. Description du fonctionnement du système et instructions pour l'utilisateur

[Décrire le fonctionnement du système + éventuellement schémas explicatifs + Décrire, le cas échéant, les propriétés des agents de traitement chimiques utilisés + Enumérer les points de vigilance pour la sécurité de l'utilisateur + joindre le mode d'emploi du système]

5. Indication de la capacité de traitement

[La capacité de traitement pourra être exprimée en volume d'effluents par heure ou par unité de surface du système, ...]

6. Récapitulatif des limites de traitement du système

[Préciser, le cas échéant, les limites du système comme, par exemple, la nature des effluents, les volumes limites par période de fonctionnement, les conditions d'installation du système, ...]

7. Enumération des points à vérifier et indication de la fréquence nécessaire au contrôle et à l'entretien des équipements/substrats/consommables du système

[Pour les opérations de maintenance et d'entretien, préciser les paramètres (équipements/substrats/consommables ...) qui doivent être examinés/remplacés afin de vérifier/assurer le bon fonctionnement du système et décrire la procédure (opérateur, fréquence, instruction, ...) + Préciser, le cas échéant, si le système est équipé d'un système d'avertissement ou d'arrêt automatique en cas de dysfonctionnement + Préciser les instructions et procédures à suivre en cas de panne]

8. Devenir des produits de traitement

[Liste des sous-produits éventuels (substrat, filtres, bâches, ...) issus du procédé (type et quantité) + Préciser, le cas échéant, ce qu'il advient des effluents après traitement ainsi que de tous les sous-produits du traitement (Rappeler les exigences légales en vigueur, notamment l'interdiction d'évacuer les eaux résiduelles directement vers les égouts et/ou les eaux de surface ou souterraines) + Préciser, si nécessaire, les conditions de stockage]

9. Description des mesures de « Prévention – Sécurité »

[Préciser les sécurités présentes ou justifier l'absence de ces sécurités + Préciser la manière dont le système se conforme aux règles de prévention visées par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (notamment, l'arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines et l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail sur le lieu de travail) + Préciser les équipements de protection utiles + Préciser les compétences requises pour l'utilisation, l'entretien et la réparation du système (qui, formation nécessaire) + Fournir les fiches de données de sécurité des éventuels agents chimiques utilisés dans le procédé]

10. Description des mesures à prendre en cas d'accident de traitement

11. Actions à consigner dans le registre accompagnant le système

Préciser, les éléments à inscrire dans le registre d'utilisation du système, c'est-à-dire, les éléments repris à l'article 17 du présent arrêté et les éléments éventuels propres à l'utilisation du système + Prévoir l'enregistrement des anomalies]

12. Service après-vente / Suivi technique / Contrat de sous-traitance

[Préciser le type de suivi (contrat de sous-traitance commercial ou autre pour la maintenance/l'entretien/l'élimination des sous-produits) ou justifier l'absence de suivi + Préciser si un accompagnement technique est envisagé, le cas échéant, le décrire + Préciser le type et la durée de garantie concernant le bon fonctionnement du système + Prévoir une garantie de suivi technique du système en cas de non-renouvellement de l'agrément]



Wallonie



Service public
de Wallonie

Annexe 4. Déclaration d'intention concernant un projet de système de traitement des effluents phytopharmaceutiques en auto-construction.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Coordonnées du déclarant :

.....
.....

Adresse de l'installation :

.....
.....

Description de l'installation :

- n° réf / dossier :

- Type : (ex : biofiltre en auto-construction)

-

-

Sur base de l'avis technique - réf : délivré le
..... par l'organisme de conseil - agent :
..... (Nom, prénom de l'agent) :

.

Je m'engage à réaliser mon projet d'auto-construction d'un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques, conformément à l'avis technique, endéans un délai de 9 mois à partir de la date de notification de l'accusé de réception par l'Administration.

Je prends acte que les services compétents de l'Administration peuvent venir vérifier la conformité de mon système de traitement des effluents phytopharmaceutiques à l'expiration du délai de 9 mois.

**Je joins à la présente un exemplaire de l'avis technique délivré
par l'organisme de conseil.**

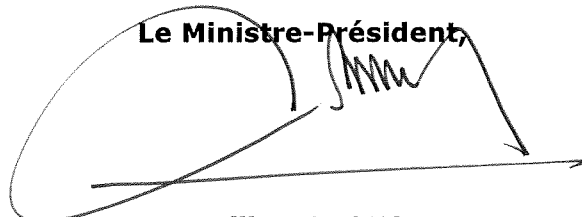
Date :

Signature du demandeur :

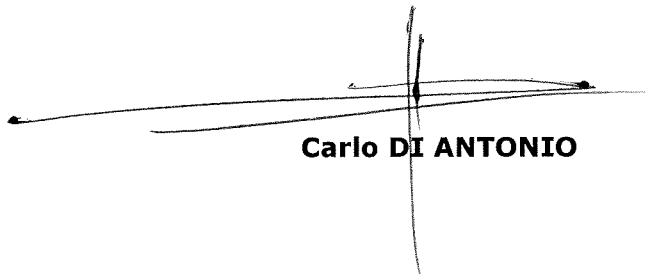
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant diverses dispositions en la matière.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,


Carlo DI ANTONIO



Wallonie



Service public
de Wallonie

Annexe 5. CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION DANS L'AVIS TECHNIQUE
concernant l'installation d'un système agréé de traitement des
effluents phytopharmaceutiques en auto-construction

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Réf :

Délivré le par (Nom
de l'organisme de conseil) – agent : (Nom,
prénom de l'agent) :

Coordonnées de l'utilisateur :

.....
.....

Adresse de l'installation :

.....
.....

Description de l'installation :

- n° réf / dossier :

- Type : (ex : biofiltre en auto-construction)

-

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Moyennant le respect des prescriptions techniques reprises dans le présent avis technique, le début des travaux d'installation est :

autorisé / refusé (biffer la mention inutile)

DATE ET CACHET DE L'ADMINISTRATION :

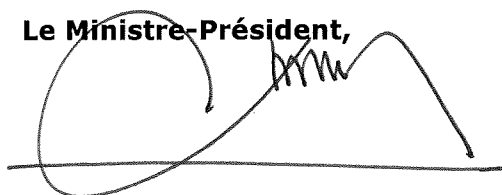
Le Directeur Général,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant diverses dispositions en la matière.

Namur le,

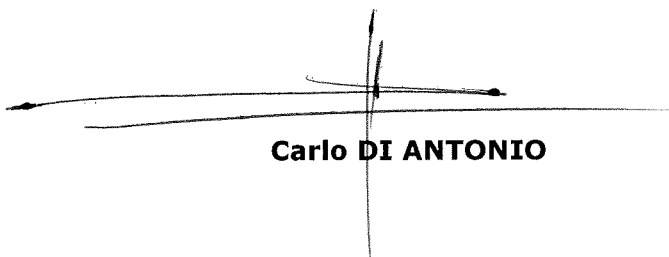
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right.

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, featuring a horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and some additional horizontal strokes extending to the left and right.

Carlo DI ANTONIO



Wallonie



Service public
de Wallonie

Annexe 6. Déclaration de mise en route concernant un nouveau système de traitement des effluents phytopharmaceutiques

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Coordonnées du déclarant :

.....

.....

Adresse de l'installation :

.....

.....

Description de l'installation :

- n° réf / dossier :

- Type : -

-

Système auto-construit : oui / non (biffer la mention inutile)

Si Oui : référence de l'avis technique - :

.....délivré le par l'organisme

de conseil (Nom de l'organisme) - agent :

..... (Nom, prénom de l'agent) :

Je déclare que mon système de traitement susmentionné est fonctionnel et mis en route depuis le

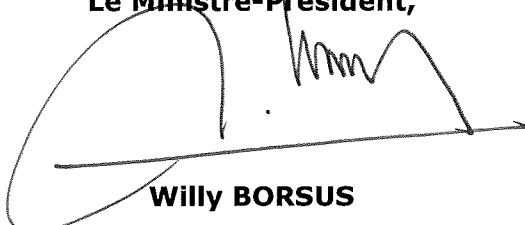
Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant diverses dispositions en la matière.

Namur le,

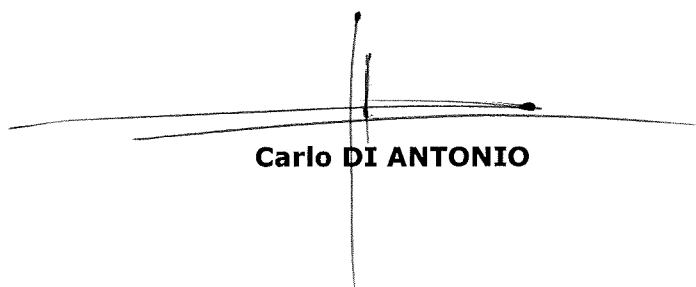
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,



Carlo DI ANTONIO



Wallonie



Service public
de Wallonie

Annexe 7. Déclaration de détention d'un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques installé avant l'entrée en vigueur de présent arrêté

DIRECTION GÉNÉRALE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Coordonnées du déclarant :

.....
.....

Adresse de l'installation :

.....
.....

Description de l'installation :

- Type : (ex : biofiltre en auto-construction)
-
- Système auto-construit : oui / non (biffer la mention inutile)

☐ Je m'engage à poursuivre l'utilisation de mon système de traitement des effluents phytopharmaceutiques en respectant les conditions suivantes :

- Absence de rejet direct : Les eaux polluées par des produits phytopharmaceutiques ne peuvent en aucun cas atteindre une eau de surface ou une eau souterraine, un captage, un piézomètre ou un point d'entrée d'égout public.
- Le cas échéant, les eaux résiduelles produites par le système de traitement sont gérées conformément à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable.
- Les systèmes de traitement et les installations de stockages des effluents phytopharmaceutiques et des déchets ou eaux résiduelles issus du traitement installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont implantés conformément à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable.

- Le système est en bon état et entretenu. Les opérations de maintenance du système de traitement sont consignées dans le registre mentionné à l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable,
- Le système est dimensionné en fonction des volumes d'effluents phytopharmaceutiques produits actuellement sur l'exploitation

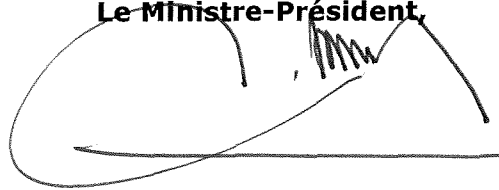
Je prends acte que les services compétents de l'administration peuvent venir vérifier le respect de ces conditions à partir de la date de l'accusé de réception du présent document par l'administration.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif à l'agrément et aux conditions d'utilisation des systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable.

Namur le,

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the left and a smaller loop on the right.

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, featuring a horizontal line with a vertical stroke intersecting it in the middle, and a small loop on the right side.

Carlo DI ANTONIO